

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2024

Circulaire n° 2024-050

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Aides *de minimis* octroyées par les entités du secteur communal

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Sur demande du ministre de l'Économie, je me permets de vous rappeler que tout financement public d'activités économiques fait l'objet d'un strict cadre réglementaire au niveau européen.

Toute forme de financement public visant à alléger les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise, notamment les aides sous forme de subvention en capital, risque d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹. Si toute mesure d'aide doit a priori faire l'objet d'une approbation ex ante par la Commission européenne, les aides de faible montant telles que définies dans le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (ci-après « règlement *de minimis* ») ne sont pas à qualifier d'aide d'Etat dans la mesure où elles sont réputées ne pas affecter la concurrence entre Etats membres. Sous réserve du respect de ses conditions, le règlement *de minimis* permet donc aux Etats membres d'octroyer des aides de faible montant, notamment à travers des subventions en capital, sans devoir obtenir l'aval préalable de la Commission européenne.

Lorsqu'une entité communale décide d'octroyer des aides aux entreprises exerçant une activité économique, quel que soit leur statut juridique, il est recommandé de recourir aux aides « *de minimis* » qui peuvent être attribuées dans le respect du règlement *de minimis*. Il y a lieu de rappeler que sont visés par la notion d'aides d'Etat non seulement des sommes d'argent (comme des subventions) mais aussi d'autres avantages tel que la mise à disposition de bâtiments à titre gratuit ou à loyer réduit ou encore des exonérations fiscales spécifiques directement accordées par les entités communales².

Par conséquent, la notion d'aide d'Etat n'englobe pas seulement des prestations positives, telles que l'octroi de subventions mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par-là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont d'une même nature et ont des effets identiques³. En raison de cette conception particulièrement large de l'aide d'Etat, les syndicats de communes, les offices sociaux et

¹ La notion d'aide d'Etat vise également les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux et les établissements publics placés sous la surveillance des communes, malgré l'emploi du terme « Etat » ;

² Note sur l'évaluation des aides d'Etat Premier appel à propositions, INTERREG NEXT MED, page 4 ;

³ Voir à cet égard : C.J.C.E., 23 février 1961, De gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité ;



autres établissements publics placés sous la surveillance des communes sont susceptibles d'octroyer indirectement des avantages qui, même s'ils ne constituent pas une subvention⁴, pourraient être qualifiés d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En guise d'illustration, tel serait le cas si un syndicat de communes, un office social ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune mettrait à disposition d'une entreprise, un bâtiment à titre gratuit ou à loyer réduit par voie de convention.

D'après le règlement *de minimis*, aucune aide supérieure à 300.000 euros sur une période de trois années glissantes ne peut être attribuée à une seule et même entreprise ou à un groupe d'entreprises liées considéré comme constituant une entreprise unique aux fins de l'application des règles *de minimis*. Ce critère est à respecter au niveau national, raison pour laquelle il est primordial de nous fournir certaines informations nécessaires pour vérifier le respect dudit règlement européen.

Ainsi je vous invite de bien vouloir communiquer pour les années 2021, 2022 et 2023 les tableaux en annexe sous format .xlsx dûment remplis par voie électronique à finances@mai.etat.lu, à savoir pour le 31 juillet 2024 au plus tard. Il y a lieu d'imprimer ces tableaux dûment remplis, de les certifier exacts par le collègue des bourgmestre et échevins, le bureau ou le président, de les scanner et de les envoyer sous format .pdf par voie électronique à finances@mai.etat.lu.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser pour toute question ayant trait à la présente circulaire aux agents de la Direction des finances communales joignables par téléphone au 247 – 74620 ou par courriel à finances@mai.etat.lu.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Annexe :

- Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et service de l'Etat du ministère de l'Economie

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

⁴ Les syndicats de communes et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont en principe pas matériellement compétentes pour octroyer des subsides. Il en va de même pour les offices sociaux sauf pour les subsides octroyés dans le cadre d'une collaboration au sens de l'article 7, alinéa 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.





Luxembourg, le 19 avril 2024

**Lettre circulaire aux départements ministériels,
administrations et services de l'Etat**

Concerne : Entrée en vigueur des nouvelles règles régissant l'octroi des aides de minimis

En tant que Ministre responsable de la coordination des aides d'Etat, je tiens à vous informer de l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2024, des nouvelles règles européennes régissant le régime général des aides de minimis¹. Pour rappel, les règles de minimis exemptent les aides de faible montant *à priori* du contrôle opéré par la Commission européenne, étant considéré qu'ils n'ont aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché unique et ne se qualifient donc pas d'aide d'Etat au sens du traité².

Les nouvelles règles :

- permettent aux Etats membres de porter jusqu'à 300.000 EUR le plafond total des aides pouvant être octroyés sans notification par entreprise (groupe) sur une période de 3 ans, contre 200.000 EUR auparavant ;
- suppriment l'exception existante pour les aides relatives aux activités de transport de marchandises par route, qui étaient limités à 100.000 EUR, ainsi que l'interdiction relative à l'utilisation des aides de minimis pour l'acquisition de véhicules de transport de marchandises par route ;
- modifient la méthode de calcul retenue pour le cumul, qui se fait désormais sur base d'une période de 3 années glissantes, contrairement à la méthode retenue auparavant de 3 exercices fiscaux.

De plus, les nouvelles règles rajoutent également des nouvelles sphères de sécurité pour les intermédiaires financiers afin de faciliter l'octroi des aides sous forme de prêts et de garanties, ces derniers n'étant plus tenus de prouver avoir intégralement répercuté les avantages sur les bénéficiaires finaux, comme c'était le cas sous l'empire du règlement précédemment en vigueur³. Selon les nouvelles règles, cet objectif sera considéré comme atteint si le portefeuille total de prêts ne dépasse pas certains seuils.⁴

¹ Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JO L, 2023/2831, 15.12.2023. A titre d'information, au 1^{er} janvier 2024 le Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général est également entré en vigueur.

² Art. 107 (1) du TFUE.

³ Règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, qui est arrivé à l'expiration le 31.12.2023.

⁴ Le montant total des prêts doit être inférieur à 10 000 000 EUR ou lorsqu'aucun prêt de minimis individuel couvert par une garantie ne dépasse pas 100 000 EUR le montant total des prêts doit être inférieur à 40 000 000 EUR.



En contrepartie de cette flexibilité accrue, les nouvelles règles exigent plus de transparence par la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2026, d'un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union qui sera accessible au grand public et qui devra recenser toutes les aides de minimis. Toute autorité, y compris toute administration, devra enregistrer l'octroi d'une aide de minimis dans ce registre le moment venu.

Il est à noter que les Etats membres disposent d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2024 pour adapter leurs régimes existants basés sur le règlement 1407/2013. A cet effet, le ministère de l'Économie procédera aux modifications nécessaires au niveau du registre national.

En attendant la mise en place du registre européen, il importe de rappeler que le Luxembourg dispose depuis 2020 d'un registre national recensant les aides de minimis. La loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis prévoit l'obligation pour chaque autorité d'octroi d'y saisir chaque aide de minimis accordée.

Afin de s'assurer du respect du plafond et en vue de l'entrée en vigueur prochaine de l'obligation de publication, le ministère de l'Économie souhaite recenser les différents régimes d'aide en vigueur sur base desquelles des aides de minimis sont octroyées par l'ensemble des ministères et administrations au Luxembourg.

A cette fin, je vous saurais gré de bien vouloir indiquer à mes services (coordination.aides@eco.etat.lu), avant le 30 juin 2024, quelles sont les bases légales sur fondement desquelles votre département ministériel ou administration octroie des aides de minimis. Mes services reviendront ensuite vers vous afin de vous expliquer les démarches à prendre pour avoir accès à la plateforme.

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,



Lex Delles